

**Centre Communal d'Action Sociale
de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil d'administration

CCAS-D.2025.05 - Signature de l'accord-cadre n°25.C03 – Lot n°3 « Séjour vers une destination balnéaire en France » relatif à l'organisation de séjours à destination des séniors de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles

Le Président du CCAS de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24-27 du Conseil d'administration du CCAS en date du 30 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour organiser des séjours balnéaires en France à destination des séniors du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence relatif à l'organisation de séjours pour les séniors de la ville de Montigny-lès-Cormeilles a été publié le 13 mars 2025 sur le site du BOAMP, avec une date limite de réception des offres fixée au 4 avril 2025 à 12h00 ;

Considérant l'analyse des offres transmise dans le cadre du rapport d'analyse établi par le service compétent,

Considérant que la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL / TIBO TOURS, sise 15 rue Jean Roisin, BP 159, 59027 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Patrick VANHEULE, gérant, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans le règlement de consultation,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les engagements réciproques entre le Pouvoir adjudicateur et le titulaire dans le cadre d'un accord-cadre,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer l'accord-cadre n°25.C03 - Lot n°3 « Séjour vers une destination balnéaire en France », avec la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL / TIBO TOURS, pour l'organisation de séjours à destination des séniors de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20250606-CCAS-D-2025-05-CC
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Article 2 : L'accord-cadre précité est un accord-cadre à marchés subséquents, mono-attributaire, conclu pour une durée initiale d'un (1) an, reconductible trois (3) fois par période d'un an, sans que sa durée totale ne dépasse quatre (4) ans. Il prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est fixé à quarante-cinq mille euros hors taxes (45 000 € HT), soit cent quatre-vingt mille euros hors taxes (180 000 € HT) pour la durée maximale de l'accord-cadre. Les prestations seront réalisées dans le cadre de marchés subséquents passés au fur et à mesure de la survenance des besoins.

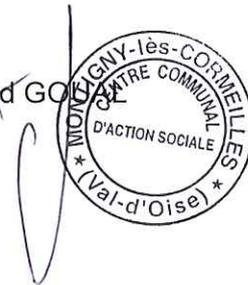
Article 4 : Monsieur le Président du CCAS et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

Le Président du CCAS

Le 6 juin 2025

Miloud GOSSAL



Mis en ligne sur le site de la ville le :